

14. Si la contribution d'une Partie dépasse l'engagement annuel minimum de celle-ci, la quotité excédentaire, jusqu'à concurrence de cinq pour cent de son engagement annuel minimum, peut être réputée faite au titre de l'engagement de la Partie pour l'année suivante.

ARTICLE 6 RAPPORTS ANNUELS ET ÉCHANGE D'INFORMATION

1. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de l'année civile, chaque Partie présente au Secrétariat, conformément aux Règles de procédure et de mise en œuvre, un rapport annuel qui précise comment elle a rempli l'engagement annuel minimum pris au titre de la présente Convention.

2. Ce rapport annuel contient une partie narrative qui peut comprendre des renseignements sur la façon dont les politiques, les programmes et les opérations de la Partie en matière d'assistance alimentaire contribuent aux objectifs et aux principes de la présente Convention.

3. Les Parties devraient, sur une base continue, échanger de l'information sur leurs politiques et programmes en matière d'assistance alimentaire ainsi que sur les résultats de leurs évaluations de ces politiques et programmes.

ARTICLE 7 COMITÉ DE L'ASSISTANCE ALIMENTAIRE

1. Il est institué un Comité de l'assistance alimentaire (le « Comité »), composé de toutes les Parties à la présente Convention.

2. Le Comité prend les décisions lors de ses sessions officielles et exerce les fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention conformément aux principes et objectifs de celle-ci.

3. Le Comité adopte ses règles de procédure; il peut également adopter des règles explicitant les dispositions de la présente Convention afin d'en assurer la bonne mise en œuvre. Le document FAC(11/12)1 – 25 avril 2012 du Comité de l'aide alimentaire institué par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 sert de Règles de procédure et de mise en œuvre initiales pour la présente Convention. Le Comité peut ultérieurement décider de modifier ces Règles de procédure et de mise en œuvre.